



# CANADIAN FEDERATION OF MUSICIANS

*An Organization of the American Federation of Musicians of the United States and Canada*

## ACCORD SPÉCIAL RELATIF À LA PANDÉMIE DE COVID-19

### LETTRE D'ADHÉSION POUR PROJET UNIQUE ET LETTRE D'AVENANT POUR LES PRODUCTIONS DANS LES NOUVEAUX MÉDIAS

NOM DE LA PRODUCTION : \_\_\_\_\_  
(Ci-après appelée la « Production »)

Il est entendu et convenu que la Production visée aux présentes est produite dans le cadre de l'Entente générale de production, telle que négociée entre la Société Radio-Canada (SRC) et la Fédération Canadienne des Musiciens (FCM) (ci-après l'Entente), en ce qui a trait aux conditions applicables à la production de contenu audio ou audiovisuel conçu pour l'Internet, des appareils mobiles ou toute autre plateforme de nouveaux médias existant à la date de ratification (collectivement, les « Nouveaux médias »).

Le Producteur soussigné a lu, compris ainsi qu'accepté et adopté de plein gré cette Entente de la Fédération Canadienne des Musiciens (le Bureau national canadien de la Fédération Américaine des Musiciens des États-Unis et du Canada) ainsi que chacune des dispositions de ladite Entente en vigueur du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2023 et, par les présentes, le Producteur incorpore ces dispositions de l'Entente comme étant sa propre [Entente générale de production](#) avec la Fédération Canadienne des Musiciens pour l'entière période de préproduction, production et postproduction de la Production de projet unique mentionnée ci-dessus. Lorsque dans l'Entente il est fait mention du terme « employeur » ou « producteur », ce terme englobe le Producteur soussigné. Il est également entendu que la présente Lettre d'adhésion n'est applicable exclusivement qu'à la Production indiquée ci-dessus.

La FCM et le Producteur conviennent qu'en plus des conditions expressément énoncées ci-dessous, toutes les dispositions de l'Entente s'appliquent à la Production. En cas de conflit entre l'Entente et la présente Lettre d'avenant, les conditions de la Lettre d'avenant prévaudront.

1. Tous les tarifs de cachets prévus dans l'Entente s'appliquent aux présentes (Tarif A1).
2. Pour les Productions ayant un budget inférieur à 15 000 \$, les cachets seront établis conformément aux Tarifs C1 et C2 prévus dans l'Entente.
3. Pour toute présentation sur des plateformes personnelles ou limitées, une réduction supplémentaire peut être négociée conformément à l'article 6.7 de l'Entente.
4. Les arrangements, orchestrations et partitions résultant d'une préparation de musique devront être payés conformément à la page de tarifs du Module 6 de l'Entente, étant entendu que ceux-ci pourront être rajustés selon les pourcentages prévus aux paragraphes 2 ou 3 de la présente Lettre d'avenant.
5. Si des arrangements, orchestrations et partitions (ou toute partie de ceux-ci) résultant de services de préparation de musique, rendus dans une catégorie autre que celle de contenu audiovisuel, sont utilisés dans la présente Production, un premier paiement pour nouvelle utilisation devra être versé au complet, selon les tarifs applicables aux présentes, à tous les musiciens ayant rendu ces services de préparation de la musique à l'origine. Dans le cas où ces tarifs applicables sont couverts par les paragraphes 2 ou 3 de la présente Lettre d'avenant, les musiciens ayant rendu les services de préparation de la musique conservent le droit d'être pleinement indemnisés conformément à la page des tarifs du Module 6 de l'Entente pour toute utilisation subséquente de cette préparation de musique.
6. Le Producteur reconnaît les cotisations à verser à la Caisse de retraite des musiciens du Canada et convient de cotiser à cette Caisse au nom des musiciens engagés un montant équivalant à 12 % des cachets qu'ils ont gagnés.

7. Les Productions de musique symphonique et d'opéra (lorsqu'il y a une entente conclue avec une section locale de la FAM) sont expressément exclues et ne peuvent faire usage de la présente Lettre d'avenant.
8. L'engagement de musiciens qui ne sont pas membres de la FAM peut s'effectuer dans le cadre de la présente Lettre d'avenant conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Entente.
9. Un octroi d'une licence, une vente ou une cession, de quelque façon que ce soit, à un tiers à concernant tout contenu audio et audiovisuel produit dans le cadre du présent accord est interdit en l'absence d'une Lettre d'adhésion signée à l'Entente générale de production de la FCM.
10. Les frais de gestion s'appliquent lorsque trois (3) musiciens ou plus sont engagés, conformément aux dispositions de l'article 6.22 de l'Entente.
11. Tous les engagements contractuels visant des prestations devront se faire au moyen du Formulaire B7.

**Il est entendu et convenu que les conditions du présent accord sont conclues entre la FCM et le Producteur et qu'elles ne créent pas de précédent ni ne peuvent être citées lors de toute instance judiciaire, administrative ou autre procédure, sauf pour faire appliquer les conditions des présentes.**

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION : \_\_\_\_\_

NOM ET TITRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ (EN LETTRES MOULÉES) : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ : \_\_\_\_\_

COORDONNÉES DU PRODUCTEUR : \_\_\_\_\_  
(Adresse)

( ) / ( ) / \_\_\_\_\_  
(Téléphone) (Fax) (Courriel)

Site Web : \_\_\_\_\_

<b>À L'USAGE DE LA FCM SEULEMENT</b>
<p><b>ACCEPTATION PAR LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS :</b></p> <p>SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ : _____</p> <p>NOM ET TITRE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ (LETTRES MOULÉES) : _____</p> <p>DATE : _____</p>

SOMMAIRE DE LA LISTE DES CACHETS (août 2020 – 31 juillet 2021; par la suite se référer à l'Entente)  
Convocation minimum, tarif de cachets A1 – Faible budget (tarifs C1, C2)

---

<b>3 heures, jusqu'à</b>	424,00 \$	212,00 \$
<b>60 minutes de contenu</b>		
<b>90 minutes de contenu</b>	635,00 \$	284,00 \$
<b>Chaque période de 15 minutes supplémentaires</b>	106,00 \$	Voir Entente
<b>Heures de répétition</b>	71,00 \$	70,00 \$

Le cachet de convocation minimum comprend le cachet de diffusion et la rémunération pour un minimum de trois (3) heures de travail. Pour chaque période de 15 minutes de programmation au-delà de 90 minutes, ajouter le cachet A4.  
Cumuls – conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Entente.